

Règlement de la caisse de l'Asga Pensionskasse Genossenschaft

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026

En cas de divergence entre le règlement en langue allemande et la traduction correspondante, la version allemande fait foi.

A. Dispositions générales.....	5
Art. 1 Bases	5
Art. 2 Affiliation	5
Art. 3 Commission de prévoyance du personnel du membre	5
Art. 4 Règlement.....	5
Art. 5 Fonds de garantie LPP (ordonnance sur le fonds de garantie LPP OFG)	5
B. Obligation d’être assuré	5
Art. 6 Obligation d’être assuré/exceptions	5
Art. 7 Début de l’obligation d’être assuré	6
Art. 8 Avis et mutations	6
Art. 9 Début de la couverture d’assurance.....	7
Art. 10 Information des personnes assurées.....	7
Art. 11 Annonce de sortie.....	8
Art. 12 Age de référence	8
Art. 12a Cessation de l’assujettissement à l’assurance après l’âge de 58 ans révolus.....	9
Art. 12b Maintien volontaire de la prévoyance vieillesse pour les salariés bénéficiant d’un départ flexible à la retraite ou d’un modèle de préretraite	11
C. Cotisations/Salaire annuel déterminant/Salaire assuré	11
Art. 13 Durée de l’obligation de payer des cotisations	11
Art. 14 Montant des cotisations et des frais	12
Art. 15 Paiement des cotisations et sommes de rachat	12
Art. 16 Salaire annuel déterminant/salaire assuré.....	14
Art. 17 Avoir de vieillesse	15
D. Prestations d’assurance	16
Art. 18 Aperçu des prestations d’assurance.....	16
I. Prestations de vieillesse.....	16
Art. 19 Rente de vieillesse et rente de retraité invalide	16
Art. 20 Capital vieillesse.....	16
Art. 21 Rente d’enfant de retraité et rente d’enfant de retraité invalide	17
II. Prestations de survivants (suite à une maladie ou à un accident)	17
Art. 22 Conditions pour les rentes de survivants	17
Art. 23 Rente de partenaire.....	17
Art. 23a Rente pour le conjoint divorcé/la conjointe divorcée	18
Art. 24 Capital décès.....	18

Art. 24a Capital décès en cas de procédure de divorce en cours	19
Art. 24b Rente de vieillesse ou de retraité invalide avec protection du capital pendant cinq ans	20
Art. 25 Rente d'orphelin	20
III. Prestations d'invalidité (suite à une maladie ou un accident).....	20
Art. 26 Rente d'invalidité	20
Art. 27 Rente pour enfant d'invalidité	21
Art. 28 Exonération des cotisations/maintien de la prévoyance risques et vieillesse.....	21
IV. Dispositions communes.....	22
Art. 29 Justification du droit aux prestations/prestation préalable/versement des prestations	22
Art. 30 Remboursement/compensation.....	23
Art. 31 Paiement des arriérés de prestations/prescription	23
Art. 32 Adaptation à l'évolution des prix.....	23
Art. 33 Rapport avec d'autres assurances/réduction des prestations	23
E. Sortie anticipée	24
Art. 34 Prestation de sortie (loi sur le libre passage).....	24
Art. 35 Prolongation de la couverture d'assurance	25
F. Dispositions pour la prévoyance complémentaire.....	26
Art. 36 Domaine d'application.....	26
Art. 37 Assurance.....	26
Art. 38 Cotisations et sommes de rachat	26
Art. 39 Réduction de la rente de partenaire dans certains cas	27
Art. 40 Somme en cas de décès (assurée en plus).....	27
Art. 41 Capital décès supplémentaire (issu de rachats)	27
Art. 42 Rapport avec d'autres assurances	28
Art. 43 Prolongation de la couverture d'assurance	28
Art. 44 Autres divergences par rapport à la prévoyance de base	28
G. Dispositions finales	28
Art. 45 Protection des données	28
Art. 46 Obligation d'informer et d'annoncer.....	29
Art. 47 Participation aux excédents.....	29
Art. 48 Incessibilité	29
Art. 49 Encouragement à la propriété du logement	29
Art. 50 Versement d'une prestation de libre passage, d'une rente de vieillesse ou de retraité invalide en cas de divorce	29
Art. 51 Equilibre financier/découvert.....	30

Art. 52 Résiliation du contrat d'affiliation	31
Art. 53 Monnaie.....	31
Art. 54 Litiges.....	31
Art. 55 Lacunes du règlement/adaptation du règlement.....	32
Art. 56 Dispositions transitoires	32
Entrée en vigueur	32
Annexe au Règlement de la caisse	33
1. Montant des cotisations (art. 14)	33
2. Seuil d'entrée/salaire annuel déterminant/salaire assuré	33
3. Taux de conversion en pour cent de l'avoir de vieillesse	33
Définitions/abréviations.....	35

A. Dispositions générales

Art. 1 Bases

1. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP et les ordonnances correspondantes, les statuts de l'Asga Pensionskasse Genossenschaft ainsi que les règlements édictés constituent la base du présent Règlement de la caisse.
2. L'Asga Pensionskasse Genossenschaft est inscrite avec ce nom au registre de la prévoyance professionnelle. Elle est désignée ci-après par Asga.

Art. 2 Affiliation

Le contrat d'affiliation entre l'Asga et le membre constitue la base de l'affiliation. Les droits et les obligations sont fixés dans ce contrat.

Art. 3 Commission de prévoyance du personnel du membre

Une commission de prévoyance du personnel paritaire peut être constituée par le membre pour prendre les décisions relatives à la prévoyance au sein de l'entreprise.

Art. 4 Règlement

1. Les relations entre l'Asga et les membres affiliés, les personnes assurées et les ayants droit sont réglées par le présent règlement ainsi que par le plan des prestations propre à chaque membre affilié. Toute disposition dérogeant au présent règlement n'est valable que si elle est expressément prévue dans le plan des prestations.
2. L'annexe au Règlement de la caisse fait partie intégrante du présent règlement.
3. Le présent règlement contient des dispositions concernant la prévoyance de base selon (art. 1 à 35) et des dispositions concernant la prévoyance complémentaire (art. 36 à 44). Les dispositions concernant la prévoyance complémentaire s'appliquent également à la prévoyance extra-obligatoire.

Art. 5 Fonds de garantie LPP (ordonnance sur le fonds de garantie LPP OFG)

L'Asga est affiliée au Fonds de garantie LPP. Celui-ci verse des subsides pour structure d'âge défavorable et garantit les prestations légales des institutions de prévoyance insolubles.

B. Obligation d'être assuré

Art. 6 Obligation d'être assuré/exceptions

1. Le membre est tenu d'assurer les salariés dont le salaire annuel AVS présumé dépasse le seuil d'entrée selon le ch. 2 de l'annexe.
2. Les salariés suivants ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire:
 - a. les salariés au bénéfice d'un contrat de travail à durée limitée ne dépassant pas trois mois. Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire lorsque
 - i. les rapports de travail à durée déterminée ininterrompus sont prolongés au-delà de trois mois. Dans ce cas, les salariés sont soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.
 - ii. plusieurs engagements consécutifs auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, les salariés sont soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant leur entrée

dans l'entreprise, que les salariés sont engagés pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail. Le délai de trois mois s'applique également si les rapports ne travaillent s'étendent au-delà de la fin d'une année civile.

- b. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - c. les personnes invalides à au moins 70% au sens de l'assurance invalidité;
 - d. les personnes dont l'assurance auprès d'une autre institution de prévoyance est maintenue provisoirement selon l'art. 26a LPP;
 - e. les personnes qui ont déjà atteint l'âge de référence;
 - f. les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, à savoir ceux dont les employeurs ne sont pas domiciliés en Suisse et n'ont ni leur siège ni un site de production en Suisse;
3. Les indépendants employant du personnel et qui se soumettent à titre volontaire à la LPP ou qui y sont tenus obligatoirement, peuvent également s'affilier à l'Asga avec leur salariés. Les indépendants remplissant les conditions du ch. 2, let. c, d ou e ne peuvent pas s'affilier.
4. Les indépendants membres d'une association professionnelle reconnue et qui ont convenu avec l'Asga d'une solution d'association peuvent s'affilier à l'Asga. Les indépendants remplissant les conditions du ch. 2, let. c, d ou e ne peuvent pas s'affilier.
5. Les salariés dont le salaire annuel AVS prévu est inférieur au seuil d'entrée selon le ch. 2 de l'annexe, ainsi que des personnes selon le ch. 2 let. e, peuvent être assurés selon le régime extra-obligatoire lorsque cela est prévu dans le plan des prestations.

Art. 7 Début de l'obligation d'être assuré

- 1. L'obligation d'être assuré débute pour les salariés le 1er janvier suivant leur 17e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et le 1er janvier suivant leur 24e anniversaire pour la prévoyance vieillesse.
- 2. L'assurance obligatoire ou facultative des indépendants débute le premier du mois suivant la remise de la déclaration écrite concernant l'assujettissement à la LPP, sous réserve de l'art. 9, ch. 2 et 3.

Art. 8 Avis et mutations

- 1. A partir de la date où existe l'obligation d'être assuré ainsi qu'en cas de mutations, un avis de mutation rempli et signé doit être remis dans les 30 jours pour chaque personne à assurer. Pour les utilisateurs d'AsgaOnline, les dispositions contractuelles et générales concernant l'utilisation d'AsgaOnline s'appliquent. L'obligation d'annoncer incombe au membre. Si l'avis ou la mutation est tardif/tardive, l'Asga facture les frais liés au surplus de travail selon le Règlement relatif aux frais séparé.
- 2. La personne assurée est légalement tenue de transférer, dans l'année suivant son entrée à l'Asga, la prestation de sortie due par l'institution de prévoyance de l'ancien employeur, ainsi qu'un éventuel capital de prévoyance provenant d'une institution de libre passage. L'Asga se réserve le droit de ne verser que sous forme de capital les prestations surobligatoires qui concernent une prestation de sortie transférée tardivement à l'Asga. La personne assurée est tenue de veiller au transfert. Les avoirs et droits de prévoyance acquis à l'étranger ne peuvent pas être transférés à l'Asga. Sont réservées les dispositions contraires prévues par des traités internationaux.

Congés non payés

3. Si un congé non payé dure au maximum un mois de manière ininterrompue, la protection de prévoyance ainsi que l'obligation de payer des cotisations de la personne assurée et de l'employeur restent pleinement maintenues.
4. Si un congé non payé dure plus d'un mois et jusqu'à deux ans de manière ininterrompue, la personne assurée dispose, dès le début du congé non payé, des options suivantes:
 - a. Maintien inchangé de la protection de prévoyance existante: la protection de prévoyance est maintenue sans changement pendant toute la durée du congé non payé. Les cotisations, dans la même mesure qu'auparavant, restent à la charge de l'employeur. Cependant, l'employeur peut imputer intégralement ces cotisations à la personne assurée.
 - b. Maintien de l'assurance de risque existante: Les prestations de risque assurées immédiatement avant le début du congé non payé sont pleinement maintenues. Pendant la durée du congé non payé, aucune cotisation d'épargne n'est prélevée. L'avoir de vieillesse continue d'être rémunéré. Les cotisations de risque et les contributions aux frais restent à la charge de l'employeur, mais celui-ci peut les imputer intégralement à la personne assurée encore active.
 - c. Renonciation au maintien de la couverture des risques: pendant la période d'interruption, aucun droit aux prestations de risque n'existe, à l'exception du capital décès (art. 24, art. 41). Pour la durée de cette interruption, aucune cotisation d'épargne, de risque ni contribution aux frais n'est prélevée. L'avoir de vieillesse continue à être rémunéré.
5. L'employeur doit informer l'Asga avant le début du congé non payé, conformément au ch. 4, let. b ou c. Cette notification peut être effectuée dans le mois qui suit le début du congé non payé, à condition qu'aucun cas de prestation ne soit survenu. La notification ou la déclaration ultérieure doit être faite par écrit, au moyen du formulaire prévu, en indiquant l'option choisie. En l'absence d'une telle communication, la protection de prévoyance existante ainsi que l'obligation de payer des cotisations de la personne assurée et de l'employeur restent pleinement maintenues, conformément au ch. 4, let. a.
6. Si la personne assurée prend un congé non payé de plus de deux ans, une sortie intervient au début du congé. Si un congé non payé en cours est prolongé au-delà de deux ans, la sortie intervient à l'expiration de la période de deux ans.

Art. 9 Début de la couverture d'assurance

1. En cas d'obligation d'être assuré, la couverture d'assurance pour les salariés du membre prend effet à partir du jour où débutent les rapports de travail ou de celui où il existe pour la première fois un droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où les salariés se mettent en route pour se rendre au travail.
2. Pour les indépendants, la couverture d'assurance débute, sous réserve d'éventuelles restrictions pour raisons de santé selon le ch. 3, avec la réception de l'avis, mais au plus tôt avec le début de l'assurance mentionné.
3. En ce qui concerne l'assurance facultative des indépendants, une réserve de santé pour trois ans au maximum peut être émise pour les risques décès et invalidité. Une réserve n'est pas autorisée lorsque la personne indépendante a été assurée à titre obligatoire pendant au moins six mois et conclut une assurance facultative dans un délai d'une année. Pour le reste, l'art. 37 des dispositions concernant la prévoyance complémentaire s'applique par analogie.

Art. 10 Information des personnes assurées

1. Chaque personne assurée reçoit un certificat de prévoyance qui confirme l'affiliation. Ce certificat fournit des renseignements concernant le type et le montant des prestations assurées, des cotisations, des dépôts, des versements et de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente.

2. Les informations figurant sur le certificat de prévoyance ont un caractère informatif et ne justifient aucune prétention juridique. Le Règlement de la caisse en vigueur et le plan des prestations applicable qui se base sur le contrat d'affiliation sont déterminants.
3. Un nouveau certificat de prévoyance est remis à chaque changement des bases d'assurance, mais au moins une fois par année.
4. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la personne assurée ou le tribunal reçoit sur demande des renseignements concernant le montant des avoirs, qui est déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager ainsi que les autres informations requises au titre de l'art. 24, al. 3 LFLP et l'art. 19 OLP.
5. Les personnes assurées sont informées chaque année de manière appropriée sur la marche des affaires, la situation financière ainsi que l'organisation de l'Asga. Sur demande, l'Asga fournit aux personnes assurées des renseignements supplémentaires concernant la situation de leur assurance et l'activité commerciale de l'Asga.

Art. 11 Annonce de sortie

Le membre est tenu d'annoncer par écrit la sortie d'une personne assurée, dans les 30 jours à partir de la fin des rapports de travail.

Art. 12 Age de référence

1. L'âge de référence est de 65 ans. Pour les femmes appartenant à la génération transitoire, l'âge de référence dépend de l'année de naissance et est fixé comme suit:

Année de naissance	Age de référence
1960 et plus âgée	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et plus jeune	65 ans

2. Si un départ en retraite se fait avant l'âge de référence, il s'agit d'une retraite anticipée. Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus, dans la mesure où les rapports de travail, ou l'activité indépendante, prennent fin ou que le futur salaire annuel AVS est inférieur au seuil d'entrée selon l'art. 6 ch. 5. Les prestations de vieillesse sont réduites en conséquence. Une retraite anticipée n'est pas possible lorsque la fin des rapports de travail ou bien de l'activité indépendante est suivie, sans interruption notable, d'un nouveau contrat de travail avec le même employeur ou de la reprise de la même activité indépendante. Est considérée comme interruption notable une durée d'au moins 6 mois. Si l'Asga constate, durant ce délai, la reprise de rapports de travail avec un salaire annuel AVS supérieur au seuil d'entrée selon l'art. 6, ch. 5 auprès du même employeur ou bien de la même activité indépendante, elle peut annuler la retraite anticipée.

Si un départ en retraite se fait après l'atteinte de l'âge de référence, il s'agit d'une retraite différée. Les personnes assurées qui continuent à exercer de manière ininterrompue une activité lucrative, à temps plein ou à temps partiel, auprès du même employeur au-delà de l'âge de référence peuvent ajourner les prestations de vieillesse jusqu'à ce qu'ils cessent leur activité, ou jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au maximum. Le montant des cotisations ainsi que la répartition des cotisations sont définis dans le plan des prestations. A la demande de la personne assurée, la prévoyance vieillesse peut être maintenue après l'âge de référence sans cotisations (sans cotisations d'épargne). L'avoir de vieillesse continue à être rémunéré. Une fois l'âge de référence atteint, les prestations d'invalidité ne sont plus assurées.

En lieu et place d'une prestation de vieillesse, la personne assurée peut exiger le transfert de la prestation de sortie selon l'art. 34, ch. 3, dans la mesure où elle quitte l'Asga entre le premier âge de retraite possible et l'âge de la référence et qu'elle poursuit son activité lucrative ou est inscrite au chômage. Le droit à une prestation de libre passage s'éteint lorsque l'âge de référence est atteint.

3. Les personnes assurées peuvent prendre une retraite partielle dans les limites d'âge du ch. 2. L'employeur effectue la notification conformément à l'art. 8, ch. 1. La part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas dépasser la part de la réduction du salaire annuel AVS due à la diminution du degré d'occupation. Une éventuelle augmentation du degré d'occupation après une retraite partielle n'a aucune incidence sur la retraite partielle déjà effectuée. Si la réduction du salaire ou du degré d'occupation n'est que temporaire, il ne peut pas être question d'une retraite partielle.

La personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse de manière échelonnée, en cinq étapes au maximum. Le premier versement partiel de la prestation de vieillesse doit s'élever à au moins 10% de la prestation de vieillesse. Une étape de retraite partielle comprend tous les versements de prestations de vieillesse au cours d'une année civile. Le nombre de versements de prestations de vieillesse par année civile est limité à trois.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. S'il y a plusieurs étapes de retraite (partielle), seule la perception d'une rente est possible. Si le salaire réalisé auprès d'un membre est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le nombre d'années civiles au cours desquelles des prestations en capital vieillesse peuvent être perçues est limité à trois au total (la personne assurée est responsable du respect de cette règle).

Si, en raison de la retraite partielle, le salaire annuel déterminant tombe en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan des prestations, la prestation de vieillesse entière doit être perçue.

En cas de retraite partielle, le capital nécessaire pour la rente est pris proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire disponible. En cas de retraite partielle, les capitaux décès supplémentaires issus de rachats selon l'art. 41 sont réduits proportionnellement.

4. En cas de diminution du degré d'occupation et/ou d'une réduction de salaire, sur demande écrite de la personne assurée, la prévoyance peut être poursuivie pour le dernier salaire assuré si le salaire diminue au maximum de moitié pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans révolus. En cas de retraite partielle, le maintien de l'assurance conformément à l'art. 33a LPP est réduit proportionnellement au degré de la retraite partielle, pour autant que le revenu demeure au moins égal à la moitié du salaire perçu avant le maintien de l'assurance. Le maintien de l'assurance du dernier salaire assuré est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence selon le ch. 1. Pour maintenir le dernier salaire assuré, la personne assurée doit verser, en plus de sa cotisation personnelle, également la différence de la cotisation de l'employeur pour le dernier salaire assuré. L'employeur procède à la déduction correspondante du salaire. Une participation aux cotisations de l'employeur est cependant possible pour la partie assurée facultativement. La répartition doit être réglée entre l'employeur et la personne assurée.

Le certificat de prévoyance établi est déterminant. Les calculs exigés à ce sujet ainsi que l'établissement de documents d'assurance spéciaux sont effectués contre facture selon le Règlement relatif aux frais.

Art. 12a Cessation de l'assujettissement à l'assurance après l'âge de 58 ans révolus

1. Si les rapports de travail ont été dissous par l'employeur après que la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans, cette dernière peut exiger que sa prévoyance soit poursuivie jusqu'à la retraite, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence selon l'art. 12, ch. 1.

La résiliation des rapports de travail par une convention de cessation de contrat entre l'employeur et le salarié ne donne pas droit au maintien de l'assurance. Si la personne assurée peut apporter la preuve que la convention de cessation a été initiée par l'employeur, cela est assimilé à un licenciement par l'employeur.

Une retraite partielle n'est pas possible pendant le maintien facultatif de l'assurance. Les personnes prenant une retraite partielle peuvent maintenir leur prévoyance sur la partie encore active de leur activité.

2. La personne assurée doit faire la demande de maintien par écrit dans les 90 jours suivant l'avis de sortie, à l'aide du formulaire mis à disposition par Asga, et en joignant la preuve de la résiliation par l'employeur. Elle peut résilier le maintien de l'assurance par écrit moyennant un préavis de 30 jours pour la fin du mois suivant.

3. Seule la prévoyance risque ou également la poursuite de la prévoyance vieillesse peuvent être exigées. L'avoir de vieillesse épargné reste à l'Asga, même si la prévoyance vieillesse n'est pas maintenue.

La solution choisie peut être modifiée une fois par année avec effet au 1er janvier d'une année civile. L'Asga doit toujours en être informée par écrit au plus tard le 30 novembre. Le formulaire de mutation est disponible sur www.asga.ch. En l'absence de communication écrite faite en temps voulu, la solution précédente reste en vigueur.

4. La personne assurée peut exiger que son assurance soit maintenue uniquement dans la même mesure que précédemment. Sur demande de la personne assurée, un salaire plus faible que le précédent peut être assuré pour l'ensemble de la prévoyance, pour autant qu'il atteigne au moins le salaire LPP minimal coordonné. Il n'est pas possible d'assurer un salaire plus élevé ou de n'assurer aucun salaire.
5. Une modification du plan de prestations s'applique en principe également à la personne dont l'assurance est maintenue conformément à cette disposition; toutefois, elle peut demander à rester assurée selon les prestations prévues dans le plan de prestations précédent.
6. Les cotisations réglementaires du salarié et de l'employeur en fonction des prestations assurées selon le ch. 3 (y compris les frais d'administration selon l'art. 8 du Règlement relatif aux frais) doivent être versées par la personne assurée dans leur totalité et chaque mois pour le mois suivant. Lors du calcul du montant minimum selon l'art. 17 LFLP, aucun supplément en fonction de l'âge de 4% n'est dû sur les cotisations de l'employeur que doit verser la personne assurée.

La personne assurée doit également verser les éventuelles cotisations d'assainissement (part du salarié). L'ancien employeur ne doit aucune cotisation d'assainissement selon l'art. 51 ch. 3.

Des intérêts moratoires et des frais d'administration pour autres charges extraordinaires selon le Règlement relatif aux frais sont perçus pour les cotisations non versées dans les délais.

7. Le maintien de l'assurance prend fin:
 - a. à la survenance des risques de décès ou d'invalidité ou
 - b. lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence selon l'art. 12, ch. 1 ou
 - c. si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance ou
 - d. en cas de résiliation du maintien de l'assurance par la personne assurée ou
 - e. en cas de résiliation du maintien de l'assurance par l'Asga selon le ch. 9.

Est exceptée la situation où la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance conformément à la let. c et qu'un montant ne dépassant pas deux/tiers de la prestation de sortie peut être apporté pour le rachat de prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, le salaire assuré est réduit du montant de la prestation de sortie supprimée. L'assurance est maintenue sur la part restante, conformément au présent article.

8. Si la demande conformément au ch. 2 intervient plus de 90 jours après la fin des rapports de travail, le maintien de l'assurance n'est possible que si les primes ou frais d'administration accumulés rétroactivement ont été intégralement réglés au préalable.

9. L'Asga peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations n'ont pas été payées dans les 30 jours à compter d'un rappel unique.
10. Si l'assurance externe a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente. De même, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement n'est plus possible après deux ans à compter du début du maintien de l'assurance externe.

Art. 12b Maintien volontaire de la prévoyance vieillesse pour les salariés bénéficiant d'un départ flexible à la retraite ou d'un modèle de préretraite

1. Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire et perçoivent des prestations de prévoyance d'un autre organisme dans le cadre d'un départ flexible à la retraite ou d'un modèle de préretraite peuvent maintenir leur prévoyance vieillesse auprès de l'Asga.
2. Si des bonifications de vieillesse annuelles sont versées par un autre organisme, celles-ci sont déterminées et financées par cet organisme et transférées à l'Asga, la fondation restant redevable des cotisations. Les bonifications de vieillesse annuelles sont créditées sur le compte de vieillesse.
3. Si la fondation ne verse pas de bonifications de vieillesse, la prévoyance vieillesse peut être maintenue dans son étendue actuelle, conformément à l'art. 47 LPP. Les délais d'annonce et de résiliation sont régis par l'art. 12a, ch. 2.

En alternative, la prévoyance vieillesse peut être maintenue sans cotisation jusqu'à l'âge de référence au maximum.

4. Si la personne assurée décède avant d'atteindre l'âge de référence ordinaire, les survivants ou bénéficiaires selon l'art. 24, ch. 3 ont droit au capital décès conformément à l'art. 24.
5. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard à l'âge de référence. Une retraite anticipée (même partielle) est possible pendant le maintien de l'assurance, laquelle prend fin dans ce cas.
6. Durant la période de maintien, aucun rachat (art. 15, ch. 4 et suivants) n'est possible.
7. La personne assurée est tenue de faire valoir et clarifier elle-même ses droits auprès de la fondation.
8. L'Asga est habilitée à conclure des accords avec d'autres fondations relatifs au maintien de l'assurance.

C. Cotisations/Salaire annuel déterminant/Salaire assuré

Art. 13 Durée de l'obligation de payer des cotisations

1. L'obligation de payer des cotisations débute en même temps que l'obligation d'être assuré et dure jusqu'au jour où la personne assurée décède, part à la retraite ou sort prématurément de la caisse de pension.
2. L'obligation de payer des cotisations subsiste également pendant la période de perception des indemnités de maternité, des indemnités pour l'autre parent, des allocations pour soins et des indemnités d'adoption (cf. art. 16, ch. 6).
3. L'obligation de payer des cotisations prend fin dès que le salaire annuel AVS/revenu annuel AVS n'est plus versé, ou – dans la mesure où elle est plus longue – que l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire selon le Code des obligations s'éteint. Cela s'applique également aux personnes en incapacité de travail ou de gain qui, en vertu de contrats de travail ou d'une convention collective de travail (CCT), restent répertoriées en tant que collaborateurs auprès du membre. Le maintien de l'assurance selon l'art. 12a et l'art. 12b demeure réservé.
4. Les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité sont exclues de l'obligation de payer des cotisations.

5. Une éventuelle exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail selon l'art. 28 demeure réservée.
6. A la demande de la personne assurée, la prévoyance vieillesse peut être maintenue sans cotisations (sans cotisations d'épargne) après l'âge de référence, à condition que l'activité professionnelle auprès du même employeur se poursuive à temps plein ou à temps partiel de manière ininterrompue (cf. art. 12, ch. 2). Les frais d'administration sont régis par le Règlement relatif aux frais et le plan des prestations.

Art. 14 Montant des cotisations et des frais

Les cotisations et les frais annuelles se composent:

- a) des bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne) calculées en fonction de l'âge de la personne assurée selon le plan de prestations, mais au minimum conformément à l'art. 16 LPP (ch. 1 de l'annexe);
- b) des primes calculées individuellement pour la couverture des risques décès et invalidité;
- c) des frais pour le Fonds de garantie et l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix ainsi que
- d) des frais d'administration conformément à l'art. 3 du Règlement relatif aux frais.

Art. 15 Paiement des cotisations et sommes de rachat

Paielements des cotisations

1. Le membre doit verser au moins la moitié de la totalité des cotisations des personnes assurées. La cotisation de la personne assurée est déduite de son salaire. Le membre est redevable de la totalité des cotisations; celles-ci doivent être versées à terme échu, sous forme de tranches trimestrielles sur la base des décomptes trimestriels. Le décompte des cotisations pour le 4^e trimestre tient également lieu de décompte final. Un décompte annuel n'est établi que si des mutations doivent encore être traitées après le 4^e décompte trimestriel. Des intérêts moratoires et des frais d'administration pour autres charges extraordinaires selon le Règlement relatif aux frais sont perçus dès l'échéance pour les cotisations non versées dans les délais.

En cas d'exonération des cotisations/maintien des cotisations d'épargne (art. 28), ce crédit est porté, à compter de son enregistrement sur le compte de vieillesse de la personne assurée, au compte de cotisations du membre et imputé sur le prochain décompte trimestriel.

2. Sur les cotisations totales des indépendants assurés, seule est prise en compte la part des cotisations versée en tant que cotisations de l'employeur qui est aussi versée pour le reste du personnel de l'employeur. Pour les indépendants qui ne sont pas assurés avec leur personnel, 50% des cotisations totales sont considérés comme cotisation de l'employeur.
3. L'employeur peut verser des cotisations supplémentaires en vue de financer ou d'améliorer les prestations du plan et constituer des réserves de cotisations.

Les réserves de cotisations et les fonds libres accumulées ne peuvent pas être remboursés au membre.

L'utilisation des fonds libres pour l'exonération ou la réduction des cotisations se fait conformément au plan de prestations.

Rachat des prestations réglementaires

4. La personne assurée, ou à défaut le membre, peut, à l'entrée ou pendant la durée de l'assurance jusqu'à la retraite, effectuer des rachats volontaires au sein des prestations prévues par le règlement, toutefois à partir d'une l'incapacité de travail il n'est plus possible d'effectuer un rachat. Le rachat est irrévocable. Le montant minimal de chaque rachat est de CHF 1'000.—. Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, la personne assurée est tenue de remettre le questionnaire relatif au calcul du rachat maximal

possible. Ce calcul peut également être effectué par la personne assurée elle-même sur le portail assurés myAsga.

Un cas d'informations manquantes ou incorrectes qui entraîne une erreur de calcul du rachat, les conséquences fiscales sont à assumer par la personne assurée.

Aucun rachat n'est autorisé durant le maintien volontaire de l'assurance de salariés conformément à l'art. 12b.

5. La somme de rachat maximale correspond à l'avoir de vieillesse maximal y compris les intérêts, calculé sur le salaire annuel assuré actuel, moins l'avoir de vieillesse effectivement disponible (y compris tous les avoirs de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs).

Si une personne assurée qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat, la somme de rachat maximale possible est réduite dans la même mesure que la prestation de vieillesse a été perçue.

Les restrictions légales et fiscales particulières concernant les possibilités de rachat demeurent réservées. Des attestations fiscales ne sont établies que si les rachats ont été effectués à partir de fonds privés de la personne assurée.

6. Si des rachats ont été effectués, les prestations résultantes ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois années suivantes. La personne assurée est tenue de clarifier auprès de l'autorité fiscale compétente les limitations supplémentaires des possibilités de rachat ou de versement en capital. L'Asga décline toute responsabilité concernant le traitement fiscal.
7. Les personnes assurées ayant transféré à l'institution de prévoyance de leur partenaire une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré peuvent racheter les prestations d'origine. Avant que des rachats volontaires ordinaires puissent être effectués, toute prestation de libre passage éventuellement transférée à l'autre partie en raison d'un divorce doit d'abord être entièrement rachetée. Un rachat pour des personnes assurées invalides n'est pas possible après le transfert d'un montant selon l'art. 124, al. 1 CC.
8. Les personnes assurées qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse peuvent, pendant les cinq premières années suivant l'entrée à l'Asga, effectuer au maximum un rachat de 20% du salaire assuré réglementaire. Une fois les cinq années écoulées, les personnes assurées n'ayant pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires peuvent effectuer des rachats selon le ch. 54.
9. Les rachats sont exclusivement utilisés pour augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire. En revanche, les rachats au sens du ch. 7 après un divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont affectés à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire proportionnellement à leurs débits précédents.
10. Un rachat n'est possible que si les éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement sont intégralement remboursés. Si un remboursement du versement anticipé n'est toutefois plus autorisé, des rachats peuvent avoir lieu, à condition qu'il existe encore un potentiel de rachat supérieur au versement anticipé.
11. Un rachat de l'assurance passive n'est plus possible en cas d'invalidité.

Rachat pour la retraite anticipée

12. Si une personne a effectué tous les rachats possibles selon le ch. 5, elle peut préfinancer la réduction de la rente résultant d'une retraite anticipée. L'Asga calcule sur demande le montant de financement. En cas de renonciation à la retraite anticipée malgré le préfinancement des prestations manquantes, l'objectif en matière de prestations ne peut être dépassé que de 5% au maximum. Une fois cette limite atteinte, l'alimentation du compte de vieillesse est suspendue, plus aucune contribution d'épargne n'est prélevée et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré. Si, à l'échéance, l'objectif en matière de prestations est toujours

dépassé de plus de 5%, l'excédent revient à l'Asga. Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, la personne assurée est tenue de remettre le questionnaire relatif au calcul du rachat maximal possible.

13. Les dispositions de l'art. 15, ch. 4 à 11 s'appliquent également au rachat pour la retraite anticipée.

Art. 16 Salaire annuel déterminant/salaire assuré

1. Pour les personnes déjà assurées auprès de l'Asga, le salaire annuel pertinent correspond au dernier salaire annuel AVS connu ou, pour les indépendants, au dernier revenu annuel AVS déclaré.

Pour les nouvelles personnes assurées, le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS prévu ou, pour les indépendants, au revenu annuel AVS prévu.

2. Un bonus ou une prime de prestation est inclus dans le salaire annuel déterminant jusqu'à l'atteinte de la valeur limite supérieure LPP (trois fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS). Tout bonus ou prime de prestation dépassant cette valeur limite supérieure LPP n'est pas assuré.
3. Les composantes occasionnelles du salaire ne sont pas assurées. Cela inclut notamment les paiements exceptionnels non réguliers tels que les indemnités pour heures supplémentaires, les primes pour travail le dimanche et les jours fériés, les primes de travail en équipe, les cadeaux liés à l'ancienneté, ainsi que les indemnités de départ, autres compensations ou paiements en espèces pour les vacances. Le ch. 2 reste réservé.

Les dispositions précédentes des ch. 1 à 3 s'appliquent uniquement si rien d'autre n'a été convenu dans le plan de prestations.

4. Le salaire annuel déterminant doit être communiqué chaque année au 1er janvier ou à la date d'entrée. Les modifications de salaire prennent effet à partir de leur date d'application. Si le membre omet de communiquer les salaires par écrit au 1er janvier, le dernier salaire AVS déclaré ou le revenu annuel AVS jusqu'à présent déclaré reste valable.

Pour les professions où le degré d'occupation ou le montant du salaire/revenu fluctue fortement, ainsi que pour les employés saisonniers et les travailleurs rémunérés à l'heure, le salaire annuel de l'année précédente peut être utilisé pour déterminer le salaire annuel déterminant. Si le salaire annuel déterminant ne peut pas être déterminé de cette manière, le salaire annuel AVS prévu ou le revenu annuel AVS prévu sera pris en compte. Le plan de prestations peut prévoir des dérogations à cette règle.

Pour les personnes partiellement invalides, les montants-limites conformément au ch. 2, al. 3 de l'annexe sont adaptés si le degré d'invalidité déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité est d'au moins 40%.

Les indépendants qui se sont annoncés à la caisse de compensation immédiatement après avoir cessé leur activité indépendante peuvent s'assurer pour les trois premières années d'assurance avec un salaire annuel AVS différent selon le ch. 1. Est alors considéré comme salaire annuel déterminant le salaire annuel AVS moyen obtenu au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité indépendante, dans la mesure où ce revenu peut être réalisé de manière réaliste en qualité d'indépendant. La preuve du salaire annuel AVS réalisé doit être remise à la caisse de compensation avec l'extrait du compte individuel. Autrement, le salaire annuel déterminant de l'indépendant pour les trois premières années d'assurance peut être déterminé de manière forfaitaire sur la base du salaire moyen du groupe professionnel concerné. Le salaire moyen en usage dans la branche doit être justifié par l'indépendant.

5. Lorsqu'une personne salariée dont le salaire annuel AVS dépasse le seuil d'entrée selon le ch. 2 de l'annexe ou le plan des prestations est employée chez d'autres membres ou encore chez des employeurs non affiliés à l'Asga, il est possible d'assurer la totalité du salaire auprès de l'Asga, à condition que tous les employeurs concernés donnent leur accord. Les personnes assurées selon le régime extra-obligatoire conformément à l'art. 6, ch. 5 avec d'autres employeurs peuvent également être assurées pour la totalité du sa-

laire si tous les employeurs donnent leur accord. Cela ne s'applique pas aux personnes assurées qui, conformément à l'art. 12, ch. 2, reportent leur départ à la retraite. L'Asga ne fait le décompte pour la totalité des cotisations qu'avec le membre affilié. Le décompte au prorata se fera parmi les employeurs impliqués. Les art. 28 ss OPP 2 s'appliquent par analogie.

6. Si une personne assurée n'est pas affiliée à l'Asga pendant toute une année civile, alors le salaire déterminant est extrapolé sur une année. Si le salaire annuel AVS ou le revenu annuel AVS diminue temporairement en raison de maladie, d'accident, de maternité, de chômage, de parentalité, d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire annuel déterminant jusqu'alors reste valable au moins aussi longtemps que l'employeur serait tenu de maintenir le salaire selon l'art. 324a CO, ou pendant la durée d'un congé de maternité, d'un congé de l'autre parent (art. 329g et 329g bis CO), d'un congé pour soins (art. 329i CO) ou d'un congé d'adoption (art. 329j CO). La personne assurée peut toutefois demander que le salaire précédemment déclaré soit réduit pour correspondre au salaire effectivement perçu.
7. Le salaire assuré constitue la base pour la détermination des cotisations et des prestations. Les taux fixés par le Conseil fédéral selon le ch. 2 de l'annexe constituent la base du calcul du salaire assuré.
8. Si le salaire annuel AVS déclaré ou le revenu annuel AVS déclaré ne correspond pas au salaire annuel AVS ou au revenu annuel AVS déterminant selon cet article, le salaire annuel ou le revenu annuel déterminant sera ajusté en conséquence après la survenance d'un cas de prestation (art. 19 à 28).

Art. 17 Avoir de vieillesse

1. L'avoir de vieillesse se compose:

- a. des bonifications de vieillesse annuelles,
- b. des prestations de sortie apportées et des avoirs de libre passage, ainsi que des sommes de rachats versées, moins les éventuels versements anticipés, et
- c. des intérêts crédités.

L'intérêt est calculé selon la situation de l'avoir de vieillesse à la fin de l'exercice précédent et crédité sur le compte de vieillesse à la fin de l'année civile. En cas d'entrée en cours d'année ou de modifications intervenant au cours de l'année (parex. rachats, versements anticipés pour la propriété du logement ou paiements partiels en raison d'un divorce), les intérêts seront calculés au prorata temporis. En cas de sortie ou de retraite en cours d'année (avant le 31 décembre), l'avoir de vieillesse sera rémunéré jusqu'à cette date au taux d'intérêt en cours d'année pour l'année concernée. L'avoir de vieillesse des personnes qui étaient assurées activement au 31.12 ou qui ont pris leur retraite au 31.12 est rémunéré au taux d'intérêt définitif. Le conseil d'administration fixe chaque année, sur la base des possibilités financières, l'intérêt définitif pour l'exercice en cours et l'intérêt en cours d'année pour l'exercice suivant. Le conseil d'administration peut fixer un intérêt pour la partie obligatoire et pour la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse.

2. Pendant la durée d'obligation de payer des cotisations, chaque personne assurée se voit créditer au plus tôt à partir du 1er janvier suivant son 24e anniversaire une bonification de vieillesse, et ce, à la fin de chaque année civile. Les écarts dépendent du plan des prestations.
3. Pour les personnes qui sont au moins invalides à 70% au sens de l'assurance-invalidité, le compte de vieillesse est maintenu pendant la durée de l'invalidité en tant qu'assurance passive, jusqu'à l'âge de référence. En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse est réparti en fonction du droit à la rente d'invalidité en une part active et une part passive. Pour l'assurance passive, le salaire annuel AVS assuré ou le revenu annuel AVS assuré reste constant. Pour l'assurance active, le salaire annuel AVS assuré ou le revenu annuel AVS assuré est déterminé conformément à l'art. 16.

D. Prestations d'assurance

Art. 18 Aperçu des prestations d'assurance

L'Asga verse, dans tous les cas, les prestations minimales légales.

- a) À l'atteinte de l'âge de référence/de la retraite
 - i. Rente de vieillesse à vie ou capital vieillesse (art. 19 et 20)
 - ii. Rente pour enfant: (Art. 21)
- b) En cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident
 - i. Rente de partenaire (Art. 22–23a)
 - ii. Capital décès (Art. 24–24b)
 - iii. Rente d'orphelin (Art. 25)
- c) En cas d'invalidité partielle ou totale consécutive à une maladie ou à un accident
 - i. Rente d'invalidité (Art. 26)
 - ii. Rente pour enfant d'invalidité (Art. 27)
 - iii. Exonération des cotisations (Art. 28)
- d) En cas de sortie anticipée
 - i. Prestation de sortie (Art. 34)

I. Prestations de vieillesse

Art. 19 Rente de vieillesse et rente de retraité invalide

1. A la retraite, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là est converti en rente de vieillesse à vie. L'Asga applique un taux de conversion enveloppant qui est fixé par le conseil d'administration (ch. 3 de l'annexe).
2. Lorsque le/la bénéficiaire d'une rente d'invalidité de base atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité de base versée au moment de la retraite est convertie en rente de retraité invalide. La rente de retraité invalide est définie sur la base du taux de conversion fixé par le conseil d'administration de l'Asga (ch. 3 de l'annexe).
3. En cas de retraite anticipée ou différée, les taux de conversion du ch. 3 de l'annexe s'appliquent pour le calcul des rentes de vieillesse
4. La rente de vieillesse débute le premier jour du mois suivant le départ à la retraite.

Art. 20 Capital vieillesse

La personne assurée ou percevant une rente d'invalidité peut exiger le versement d'une prestation en capital, en tout ou en partie, en lieu et place de la rente de vieillesse ou de la rente de retraité invalide, mais l'art. 15, ch. 6 doit être respecté. En cas de versement partiel, le capital est proportionnellement prélevé sur l'avoir de vieillesse obligatoire disponible et sur celui de la prévoyance surobligatoire. En cas de versement partiel, les capitaux décès supplémentaires issus de rachats selon l'art. 41 sont réduits proportionnellement. Avec le versement de tout ou partie du capital vieillesse, tout autre droit aux prestations de l'Asga, en particulier les droits à une rente de partenaire ou à une rente pour enfant, s'éteint dans la mesure correspondante. Les restrictions concernant les possibilités de versement du capital doivent être clarifiées par la personne assurée auprès de l'autorité fiscale compétente. L'Asga décline toute responsabilité concernant le traitement fiscal.

En cas d'ayants droit mariés ou vivant en partenariat enregistré, le versement en capital n'est possible que si le/la partenaire donne son accord écrit. Les signatures doivent être authentifiées officiellement. Les personnes non mariées doivent demander une attestation officielle de leur état civil.

Art. 21 Rente d'enfant de retraité et rente d'enfant de retraité invalide

1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin au cas où les bénéficiaires viendraient à décéder.
2. La rente pour enfant est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint en même temps que celle-ci, mais au plus tard lorsque s'éteindrait le droit à la rente d'orphelin.
3. Le montant de la rente pour enfant annuelle s'élève à 20% de la rente de vieillesse versée.
4. Le montant de la rente d'enfant de retraité invalide s'élève à 20% de la rente de retraité invalide versée.

II. Prestations de survivants (suite à une maladie ou à un accident)

Art. 22 Conditions pour les rentes de survivants

Le droit aux rentes de survivants suivantes n'existe que si la personne décédée:

- a) était assurée auprès de l'Asga au moment de son décès; ou
- b) était assurée auprès de l'Asga au moment de la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné son décès (Le droit n'existe que **dans la mesure où un tel droit n'est prévu auprès d'aucune autre institution de prévoyance** ou
- c) présentait une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, suite à une infirmité congénitale à la date de début d'une activité professionnelle, et était assuré à au moins 40% à la date d'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès; ou
- d) est devenu invalide avant sa majorité, à la suite de quoi il a présenté une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, à la date de début d'une activité professionnelle, et était assuré à au moins 40% à la date d'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès; ou
- e) percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de l'Asga à la date de son décès.

Art. 23 Rente de partenaire

1. Le droit à une rente de partenaire en cas de décès d'une personne, selon l'art. 22, est attribué aux personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré.
2. Un droit existe également pour les couples vivant en union de fait, à condition que celle-ci ait duré de manière ininterrompue au moins cinq ans au moment du décès. Cette durée de cinq ans peut être prouvée par une attestation officielle de domicile. Un séjour hebdomadaire hors du domicile reconnu fiscalement est équivalent à la résidence officielle.. S'il n'existe pas de domicile commun d'au moins cinq ans, la preuve d'une union de fait de cinq ans peut également être apportée par d'autres moyens.

Même sans union de fait de cinq ans, on reconnaît également un droit au partenaire survivant/à la partenaire survivante qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Pour le partenariat enregistré, les deux partenaires doivent être non mariés et il ne doit pas y avoir de lien de parenté proche entre eux (empêchement du mariage selon l'art. 95 CC).

3. Les bénéficiaires selon le ch. 2 doivent être annoncés à l'Asga du vivant de la personne assurée au moyen d'une déclaration des bénéficiaires. La désignation des bénéficiaires doit être effectuée à l'aide du formulaire fourni par l'Asga ou via le portail assurés en ligne myAsga.

4. Le partenaire survivant/la partenaire survivante doit fournir la preuve d'une union de fait d'au moins cinq ans, conformément au ch. 2. Les frais qui en découlent sont à la charge du partenaire survivant/de la partenaire survivante.
5. Si le/la partenaire bénéficie déjà d'une rente de veuf ou de veuve en raison d'un cas de prestations antérieur, il peut prétendre, au lieu de la rente de partenaire, à une prestation en capital à concurrence de trois rentes de partenaires annuelles. Une éventuelle valeur actuelle des prestations sous forme de rente au partenaire divorcé/ à la partenaire divorcée selon l'art. 23a est déduite. Avec le versement de la prestation en capital, tout autre droit à des prestations de l'Asga s'éteint.
6. Sauf disposition contraire dans le plan des prestations, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente d'invalidité de base selon l'art. 26, ch. 7.
7. Si le/la bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours. Une réduction selon l'art. 39 est réservée.
8. Le droit à la rente de partenaire débute le premier jour suivant le décès de la personne assurée, au plus tôt après la fin de la jouissance posthume du salaire, pour les bénéficiaires de rentes le premier jour du mois suivant.

Le droit à la rente de partenaire prend fin si le/la bénéficiaire de la rente décède ou s'il/elle se marie/contracte un partenariat enregistré.
9. Si la personne assurée ou percevant une rente d'invalidité décède avant la retraite, une prestation en capital unique peut être versée à la place de la rente de partenaire, d'un montant équivalent à la valeur actuelle de la rente de partenaire. Si la valeur actuelle de la rente de partenaire est supérieure à l'avoir de vieillesse disponible, au maximum l'avoir de vieillesse disponible, mais au moins un montant s'élevant à trois rentes de partenaire annuelles, peut être versé. Une réduction selon l'art. 39 est réservée. Une éventuelle valeur actuelle des prestations sous forme de rente au partenaire divorcé/ à la partenaire divorcée selon l'art. 23a est déduite. Avec le versement de la prestation en capital, tout autre droit à des prestations de l'Asga s'éteint.
10. Si la personne assurée dont l'assurance avait été maintenue au-delà de l'âge de référence selon l'art. 12 ch. 4 décède, et qu'elle n'a pas encore bénéficié d'une rente pour cette raison, le/la partenaire a droit, selon les ch. 1 et 2, à une rente de partenaire. Le montant de la rente de partenaire correspond à 60 % de la rente de vieillesse assurée à la date de décès. Une réduction selon l'art. 39 est réservée. Au lieu de la rente de partenaire, une prestation en capital unique d'un montant correspondant à l'avoir de vieillesse existant peut être perçue. Art. 41 (capital décès supplémentaire issu de rachats) ne s'applique pas en cas de retraite différée.

Art. 23a Rente pour le conjoint divorcé/la conjointe divorcée

1. Les conditions d'éligibilité et le montant de la rente de conjoint pour le conjoint divorcé/la conjointe divorcée d'une personne assurée décédée correspondent au régime de la prévoyance professionnelle obligatoire. Aucun droit à un capital décès selon l'art. 24 n'existe.
2. La prestation ne doit pas dépasser le droit découlant du jugement de divorce, moins les éventuelles prestations versées par d'autres institutions d'assurance, notamment par l'AVS/AI.

Art. 24 Capital décès

1. Le capital décès devient exigible en cas de décès avant la retraite. Si une personne assurée dont l'assurance a été maintenue selon l'art. 12, ch. 4 au-delà de l'âge de référence décède et que la prestation de vieillesse différée n'a pas encore été perçue, une prestation en capital unique d'un montant correspondant à l'avoir de vieillesse disponible peut être perçue selon l'art. 23, ch. 10 au lieu d'une rente de partenaire. Art. 41 (capital décès supplémentaire issu de rachats) ne s'applique pas dans ce cas.
2. Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès, moins:

- a) un éventuel capital décès supplémentaire conformément à l'art. 41,
 - b) les éventuelles valeurs actuelles pour les prestations sous forme de rente du/de la partenaire selon l'art. 23 et du partenaire divorcé/de la partenaire divorcée selon l'art. 23a,
 - c) les prestations en capital selon l'art. 23, ch. 5 et 9.
3. Les survivants suivants ont droit au capital décès, dans l'ordre suivant:
- | | |
|-----------|---|
| Groupe a: | le conjoint/la conjointe ou le partenaire enregistré/la partenaire enregistrée |
| Groupe b: | le/la partenaire conformément à l'art. 23, ch. 2 |
| Groupe c: | la personne qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs |
| Groupe d: | les personnes physiques ayant bénéficié d'un soutien important de la part de la personne assurée |
| Groupe e: | les enfants conformément à l'art. 252 CC |
| Groupe f: | les parents |
| Groupe g: | les frères et sœurs |
| Groupe h: | les autres héritiers légaux dans la mesure de la moitié du capital décès, à l'exclusion de la collectivité publique |

Les personnes des groupes b–d ne sont ayants droit que si la personne assurée les a déclarées par écrit auprès de l'Asga au moyen d'une déclaration des bénéficiaires. La communication doit avoir été faite à l'Asga du vivant de la personne assurée.

4. S'il existe des survivants ayants droit de l'un des groupes, ils excluent ceux du groupe suivant pour le versement du capital décès. S'il existe plusieurs survivants du même groupe, le capital décès est réparti équitablement entre les ayants droit du groupe. Le ch. 5 est réservé.
5. Afin de mieux prendre en compte le but de prévoyance sur la base de la situation personnelle, une personne assurée peut définir individuellement la répartition au prorata entre les ayants droit au sein des différents groupes a à h. Elle peut faire passer le groupe a derrière les autres groupes ou le combiner avec ceux-ci. Elle peut également modifier l'ordre des groupes b à d, ainsi que celui des groupes f et g.

A condition qu'une déclaration des bénéficiaires ait été déposée auprès de l'Asga avant le décès. La désignation des bénéficiaires doit être effectuée à l'aide du formulaire fourni par l'Asga ou via le portail assurés en ligne myAsga. La personne assurée dispose à tout moment de la possibilité de révoquer la déclaration des bénéficiaires par écrit.

Il n'y a pas de prétention en vertu du droit des successions. Les prestations sont également versées aux ayants droit même s'ils renoncent à la succession.

6. Il incombe au demandeur/à la demandeuse de faire valoir les prestations et de fournir les justificatifs nécessaires, les frais en résultant étant à sa charge.
7. Le droit au capital décès doit être revendiqué par écrit dans un délai de trois mois après le décès de la personne assurée; à défaut, ce droit s'éteint et passe à une ou plusieurs autres personnes bénéficiaires.

Art. 24a Capital décès en cas de procédure de divorce en cours

1. Si, au moment du décès d'une personne assurée ou percevant une rente d'invalidité, une procédure de divorce est en cours, le conjoint/la conjointe perd le droit prévu à l'art. 24, ch. 3, groupe a lorsque:
- a) la procédure a été engagée d'un commun accord ou poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce d'un commun accord; ou
 - b) les conjoints ont vécu séparés pendant au moins deux ans.

2. Dans un tel cas, le droit au capital décès est déterminé comme si la personne assurée n'avait pas été mariée. Cette disposition s'applique par analogie lors de la procédure de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 24b Rente de vieillesse ou de retraité invalide avec protection du capital pendant cinq ans

1. Si une personne percevant une rente de vieillesse ou une rente de retraité invalide décède dans les cinq ans suivant sa retraite ou la dernière étape de sa retraite partielle, un capital décès devient exigible.
2. Le montant de ce capital décès correspond à cinq rentes annuelles (calculées sur la base de la rente annuelle de vieillesse ou de retraité invalide au moment de la retraite), déduction faite des rentes déjà perçues jusqu'au décès.
3. Ont droit à la prestation les survivants ou bénéficiaires conformément à l'art. 24, ch. 3 à 5. Pour la revendication du droit et la fourniture des justificatifs nécessaires, les art. 24, ch. 6 et 7 s'appliquent par analogie.
4. Les adaptations des rentes au renchérissement ainsi que les versements supplémentaires provenant d'une participation aux excédents ne sont pas pris en compte.
5. En cas de retraite partielle, le droit conformément au ch. 1 et le montant du capital décès conformément au ch. 2 sont calculés séparément pour chaque étape de retraite partielle.

Art. 25 Rente d'orphelin

1. Les enfants d'une personne décédée au sens de l'art. 22 ont droit à une rente d'orphelin.
Si les deux parents sont décédés, chaque orphelin/orpheline a droit à deux rentes d'orphelin du même montant. Les enfants recueillis n'y ont droit que si la personne décédée subvenait à leurs besoins.
2. Le droit à la rente d'orphelin débute le premier jour suivant le décès de la personne assurée, au plus tôt après la fin de la jouissance posthume du salaire. Pour les personnes déjà bénéficiaires d'une rente, il débute le premier jour du mois suivant. Il s'éteint à la date de décès de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans.
3. Le droit subsiste cependant jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans:
 - a) pendant la formation;
 - b) jusqu'au recouvrement de la capacité de gain, si l'enfant est invalide à 70% au moins.
4. La rente annuelle d'orphelin correspond à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité de base assurée ou en cours, ou de la rente de retraité invalide en cours. Si la personne assurée avait maintenu son assurance au-delà de l'âge de référence selon l'art. 12 chiffre 4, la rente annuelle d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse assurée au moment du décès.

III. Prestations d'invalidité (suite à une maladie ou un accident)

Art. 26 Rente d'invalidité

1. Ont droit à une rente d'invalidité les personnes invalides qui étaient assurées à l'Asga au début de l'incapacité de travail déterminante ayant causé l'invalidité et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence. S'il existe d'autres états de fait déclenchant une obligation de fournir des prestations selon la LPP, celle-ci se limite aux prestations minimales selon la LPP.
2. Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité d'une personne assurée au sens de l'assurance-invalidité dans le domaine de l'activité lucrative. Une fois fixée, une rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée notamment si le degré d'invalidité subit une modification telle que définie à l'art. 17, al. 1 LPGa.

3. Le montant du droit à une rente d'invalidité correspond à un pourcentage de la rente entière. Les prestations assurées au moment de l'incapacité de travail déterminante ayant causé l'invalidité servent de base de calcul.

Un degré d'invalidité inférieur à 25% ne donne pas droit à une prestation d'assurance. Lorsque le degré d'invalidité est compris entre 25% et 59%, le droit à la rente correspond à un pourcentage de la rente entière, équivalant au degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité est de 60% ou plus, le droit s'élève aux trois quarts d'une rente. Un degré d'invalidité de 70% ou plus donne droit à une rente entière. L'art. 33 demeure réservé.

4. Le droit débute après le délai d'attente convenu contractuellement, au plus tôt à la date à laquelle l'assurance-invalidité verse une rente. Il s'éteint lorsque la personne cesse d'être invalide (sous réserve de l'art. 26a LPP) ou lorsque la personne assurée décède. Lorsqu'elle atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité de base est remplacée par une rente de retraité invalide selon l'art. 19. ch. 2. Si une rente d'invalidité de la prévoyance complémentaire est également assurée, celle-ci prend fin à l'atteinte de l'âge de référence.
5. Les rentes d'invalidité versées par un assureur précédant et qui doivent être reprises par l'Asga se basent toujours sur les dispositions réglementaires de l'assureur précédant en vigueur lors de leur naissance.
6. Si, après l'écoulement du délai d'attente convenu, des indemnités journalières sont encore versées par une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et/ou une assurance-accidents, le droit est reporté jusqu'à la fin du versement des indemnités journalières.
7. Le montant de la rente d'invalidité de base annuelle est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse de base acquis par une personne assurée jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité de base, y compris les intérêts, et de la somme des bonifications de vieillesse de base pour les années manquantes jusqu'à l'âge de référence, sans intérêts. Cet avoir de vieillesse de base est converti en rente d'invalidité de base à l'aide du taux de conversion fixé par le Conseil fédéral. Les bonifications de vieillesse se calculent sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail déterminante.
8. Si l'avoir de vieillesse de base d'une personne assurée a été réduit en raison de l'encouragement à la propriété du logement, même s'il y a eu une incapacité de travail ou une invalidité et qu'elle n'a pas été communiquée à l'Asga, la rente d'invalidité de base est réduite du capital retiré, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral.

Art. 27 Rente pour enfant d'invalid

1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalid pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin s'ils venaient à décéder.
2. La rente pour enfant d'invalid est versée à l'ayant droit à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint en même temps que la rente d'invalidité, mais au plus tard lorsque s'éteindrait le droit à la rente d'orphelin.
3. La rente pour enfant d'invalid correspond à 20% de la rente d'invalidité de base assurée ou en cours.

Art. 28 Exonération des cotisations/maintien de la prévoyance risques et vieillesse

1. Les assurés présentant une incapacité de travail d'au moins 25% ont droit, après l'expiration du délai d'attente contractuel, au maintien de la prévoyance risques et vieillesse sans paiement de cotisations (cotisations selon l'art. 14, let. a–c), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de référence à ce moment-là. Le maintien sans cotisations prend fin lorsque l'assuré recouvre une capacité de travail de plus de 75%, ainsi qu'en cas de dissolution des rapports de travail (cf. art. 13, ch. 1), au plus tard après 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail.
2. Les dispositions de l'art. 26, ch. 3 s'appliquent par analogie pour le calcul du montant de l'exonération.

3. En cas de résiliation de l'affiliation, la prévoyance risques et vieillesse est maintenue par l'Asga dans son étendue actuelle, à condition qu'il subsiste une incapacité de travail et un lien d'emploi auprès du membre affilié. Les autres dispositions relatives à l'exonération des cotisations restent applicables.
4. Plusieurs périodes d'incapacité de travail en une année et pour la même cause sont additionnées. En cas de cause différente, le délai d'attente recommence à zéro.
5. Tant que l'invalidité au sens de l'art. 26, ch. 2 n'est pas encore constatée, la personne assurée est exonérée du paiement des cotisations sur la base des décomptes d'indemnités journalières d'une assurance-maladie ou accidents ou des certificats médicaux (en l'absence d'assurance indemnité journalière). En revanche, aucune exonération des cotisations n'est accordée sur la base des décomptes d'indemnités journalières AI.

Les bonifications d'épargne sont créditées sur le compte de vieillesse jusqu'à la fin de l'exonération des cotisations. En cas de décision négative de l'assurance-invalidité (à compter de la date de la décision des organes AI), aucune exonération des cotisations n'est plus accordée. S'il s'avère que le degré d'invalidité au sens de l'art. 26, ch. 2 diffère du degré d'incapacité de travail pris en compte pour le crédit des cotisations, l'exonération des cotisations est corrigée à partir de la date de la décision des organes AI. Si l'obligation de payer des cotisations selon l'art. 13, ch. 3, prend fin avant l'expiration du délai d'attente convenu contractuellement, il n'y a pas d'exonération des cotisations.

6. Aucune exonération des cotisations n'est plus accordée lorsque l'Asga indique au membre ou à la personne assurée de déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité et que cela n'est pas fait dans un délai de 6 mois. L'Asga doit recevoir une copie de la demande, pour information.
7. Il n'existe pas de droit à l'exonération des cotisations pendant la durée du versement de l'indemnité de maternité.

IV. Dispositions communes

Art. 29 Justification du droit aux prestations/prestation préalable/versement des prestations

1. Les prestations ne sont versées que lorsque les ayants droit ont remis tous les documents nécessaires à la justification du droit aux prestations ou pour une prestation préalable selon le ch. 5. Pour le versement des prestations d'invalidité, l'assurance-invalidité fédérale doit avoir rendu la décision exécutoire. Le versement des rentes est effectué au début de chaque mois pour le mois suivant, généralement pendant les dix premiers jours du mois. Les rentes pour enfant sont versées avec la rente principale sur un compte. Les versements de capital au moment du départ à la retraite, en cas de décès ou d'invalidité sont toujours effectués le premier jour bancaire ouvrable suivant l'échéance, ainsi qu'en milieu du mois.
2. Si l'Asga doit un intérêt moratoire, il correspond à l'intérêt minimal selon la LPP.
3. Les prestations dues sont versées aux ayants droit par l'Asga. Elles sont versées exclusivement sur un compte bancaire/postal en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE. En cas de versements à l'étranger en dehors de l'UE ou de l'AELE, des redevances sont facturées selon le règlement relatif aux frais.
4. L'Asga verse une prestation en capital (valeur actuelle) unique à la place de la rente lorsque
 - la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%,
 - la rente de partenaire est inférieure à 6%,
 - la rente pour enfant ou d'orphelin est inférieure à 2%

de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS.

Toutes les prétentions réglementaires sont ainsi réputées acquittées. En cas d'invalidité partielle, il reste cependant le droit à un nouvel examen du droit aux prestations lorsque le degré d'invalidité est augmenté

ultérieurement par l'assurance-invalidité en raison de la cause à l'origine de l'invalidité. La relation objective et temporelle doit être univoque.

5. Si l'Asga est tenue légalement de verser une prestation préalable, celle-ci se limite aux prestations minimales selon la LPP. L'ayant droit est tenue de prouver qu'elle s'est annoncée auprès de tous les assureurs entrant en ligne de compte. Si le cas est repris par un autre assureur, il est tenu de rembourser la prestation préalable. L'Asga se réserve le droit de se faire rembourser ou de compenser les prestations versées en trop sur la base de l'art. 30, ch. 1 et 2.
6. Si un autre prestataire a versé une prestation préalable légale et constate que c'est l'Asga qui est tenue de le faire, elle rembourse la prestation LPP minimale due au prestataire qui a versé la prestation préalable, au maximum à hauteur du montant de la prestation préalable.
7. S'il existe selon le présent règlement la possibilité d'obtenir une prestation en capital au lieu d'une rente, le choix de la prestation en capital doit être fait avant l'échéance de la prestation. Après l'échéance de la prestation, la décision en faveur de la rente ou de la prestation en capital est irrévocable et ne peut plus être annulée.

Art. 30 Remboursement/compensation

1. L'Asga exige le remboursement, intérêt compris, des prestations perçues à tort. L'intérêt correspond à l'intérêt minimal selon la LPP.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé par les créances cédées par le membre que si elles se rapportent aux cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée. Les autres créances de l'Asga sont compensées par le droit aux prestations dû.
3. L'Asga est subrogée dans les droits de la personne assurée ou de l'ayant droit contre des tiers responsables du cas d'assurance, au moment de l'événement et jusqu'à hauteur des prestations légales. Pour le reste, l'Asga peut exiger de la personne assurée ou de l'ayant droit la cession de ses créances contre des tiers responsables, jusqu'à hauteur du montant de son obligation de fournir des prestations. Si la cession exigée n'a pas lieu, l'Asga est autorisée à suspendre ses prestations.

Art. 31 Paiement des arriérés de prestations/prescription

En ce qui concerne le paiement des arriérés et la prescription de prestations, les dispositions de la LPP s'appliquent.

Art. 32 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP dont la durée a dépassé 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence, sur ordre du Conseil fédéral. L'Asga applique ici le principe dit d'imputation: les rentes réglementaires de survivants et d'invalidité sont comparées aux prestations selon la LPP, y compris à l'adaptation à l'évolution des prix, et seul le montant le plus élevé est versé.
2. Le conseil d'administration statue chaque année sur une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement, dans le cadre des possibilités financières.

Art. 33 Rapport avec d'autres assurances/réduction des prestations

1. Lors d'un cas de prestations, celles-ci ne doivent pas enrichir la personne ayant droit.
2. Si les prestations de survivants et d'invalidité cumulées aux prestations de même nature et de même affectation représentent un revenu de plus de 90% du salaire annuel AVS présumé perdu (ou du revenu annuel AVS présumé perdu d'un indépendant), les prestations de l'Asga sont réduites du montant qui dépasse. Lorsque l'ayant droit a atteint l'âge de référence et que l'assurance-accidents ou militaire ou une assurance étrangère comparable est tenue de verser des prestations pour le même cas d'assurance, l'Asga réduit ses prestations de vieillesse dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte,

elles excèdent 100% du montant qui était à considérer comme perte de gain présumée lors d'un calcul de surindemnisation juste avant l'âge de référence. L'Asga ne compense pas les réductions des prestations de l'assurance-accidents ou militaire lorsque l'âge de référence selon l'art 20, al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM est atteint.

3. Sont considérées comme prestations imputables de même nature et de même affectation, notamment les prestations des autres assureurs sociaux en Suisse et à l'étranger, d'autres institutions de prévoyance et de libre passage, ainsi que celles d'une assurance à laquelle l'employeur ou à sa place une institution de prévoyance a versé des primes. Des prestations de substitution en cas de retraite anticipée ainsi que les prestations de tiers responsables sont également imputées. Pour le calcul de la surindemnisation, un éventuel revenu provenant d'une activité lucrative effectivement réalisé et/ou dont on peut penser qu'il est réalisable ainsi que d'éventuelles prestations de l'assurance-chômage sont en outre également imputées. Ne sont pas imputées les allocations pour impotents, les indemnités et autres prestations similaires en tant que revenus à prendre en compte.

Si l'ayant droit perçoit pendant le maintien de l'assurance selon l'art. 26a LPP un revenu supplémentaire, la rente d'invalidité versée est réduite en cas de surindemnisation. Il y a surindemnisation lorsque les prestations de substitution cumulées au revenu supplémentaire sont supérieures au revenu de substitution perçu avant le début de la réinsertion.

Les prestations imputables du veuf, de la veuve ou du partenaire enregistré survivant/de la partenaire enregistrée survivante et des orphelins sont additionnées.

Si, une fois l'âge de référence atteint, l'assurance-accidents ou militaire ou une assurance étrangère comparable est tenue de verser des prestations pour le même cas d'assurance, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance et de libre passage suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. Les prestations réduites cumulées aux prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou des prestations étrangères comparables ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP.

4. Les éventuelles prestations en capital imputables sont converties en rentes équivalentes en fonction des bases actuarielles de l'Asga.
5. Si, lors d'un divorce, la rente de retraité invalide est divisée, la part de rente qui a été accordée au conjoint/à la conjointe bénéficiaire sera encore prise en compte pour le calcul de la réduction.
6. Les prestations à imputer selon le ch. 2 du présent article sont contrôlées périodiquement.
7. L'Asga ne verse pas de capital-décès au titre de l'art. 40 si la personne assurée se suicide dans les trois ans suivant son entrée à l'Asga ou l'augmentation des prestations assurées. Les prestations sont refusées lorsqu'il est prouvé qu'un ayant droit est reconnu responsable du décès de l'assuré. Elles peuvent également être refusées ou réduites dans la mesure où l'AVS/AI ou l'assurance-accidents réduit, retire ou refuse une prestation. Pendant la durée d'une privation de liberté, les prestations de survivants et d'invalidité sont suspendues.
8. Les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

E. Sortie anticipée

Art. 34 Prestation de sortie (loi sur le libre passage)

Montant de la prestation de sortie

1. Si une personne assurée quitte le membre ou si elle cesse son activité indépendante sans avoir bénéficié des prestations mentionnées dans le cadre du présent règlement, cela entraîne sa sortie de l'Asga. Si le

salaire annuel AVS ou le revenu annuel AVS diminue vraisemblablement de manière durable et passe au-dessous du seuil d'entrée au sens du ch. 2 de l'annexe, sans qu'il n'y ait un droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, la conséquence en est également la sortie. L'assurance selon l'art. 6, ch. 5 et le maintien de l'assurance selon l'art. 12a sont réservées.

La personne sortante a droit à une prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP. Celle-ci correspond à l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la sortie, compte tenu des prestations minimales légales selon l'art 17 LFLP.

2. Si la personne sortante est partiellement invalide, elle a droit à une prestation de sortie correspondant à la part active de son avoir de vieillesse. Si elle recouvre par la suite intégralement sa capacité de gain sans reprendre ses rapports de travail avec le membre ni reprendre son activité indépendante précédente, elle a également droit à une prestation de sortie pour la part de la protection de prévoyance maintenue après la dissolution de ses rapports de travail.

Utilisation de la prestation de sortie

3. L'Asga transfère la prestation de sortie en faveur de la personne sortante à sa nouvelle institution de prévoyance. Si la personne n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle communique à l'Asga sous quelle forme autorisée elle souhaite recevoir la protection de prévoyance (création d'un compte de libre passage ou établissement d'une police de libre passage auprès d'une institution de libre passage en Suisse). Si elle omet de faire cette communication à l'Asga, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, est transférée à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt après six mois et au plus tard deux ans après le cas de libre passage.
4. Un versement en espèces de la prestation de sortie ne peut être exigé par la personne assurée que si:
 - a) elle quitte définitivement la Suisse, mais sans s'établir au Liechtenstein (sont réservées les dispositions des traités bilatéraux entre la Suisse et l'UE),
 - b) elle débute une activité indépendante à titre principal immédiatement après avoir mis fin à ses rapports de travail ou reprend une activité indépendante totalement différente que celle exercée jusqu'à présent et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire et demande le versement en espèces dans un délai d'une année, ou
 - c) la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations personnelles

Dans le cas d'ayants droits mariés ou vivant en partenariat enregistré, l'accord écrit et signé du conjoint/de la conjointe ou du partenaire/de la partenaire est requis pour le versement en espèce. Les signatures doivent être authentifiées officiellement. Les personnes non mariées doivent demander une attestation officielle de leur état civil.

5. Si l'Asga est tenue de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après le transfert de la prestation de sortie, elle a droit au remboursement de la prestation de sortie (y compris les intérêts) à hauteur des fonds nécessaires pour le versement des prestations. En cas d'absence de remboursement, les prestations sont réduites selon les bases actuarielles de l'Asga.
6. Les avoirs sur le compte d'attente (compte de passage en cas de sortie) de l'Asga qui n'ont pas encore pu être transférés au sens du ch. 3 sont versés en tant que somme unique au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint; le versement d'une rente n'est pas possible.
7. S'il existe un droit au maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, la prestation de sortie est calculée à la fin du maintien de l'assurance.

Art. 35 Prolongation de la couverture d'assurance

Pour les risques décès et invalidité, la personne assurée reste couverte pendant un mois après la résiliation du rapport de prévoyance. L'art. 34, ch. 6 s'applique aux prestations de sortie déjà versées.

F. Dispositions pour la prévoyance complémentaire

Art. 36 Domaine d'application

1. Les dispositions pour la prévoyance complémentaire règlent la prévoyance plus étendue en complément de la prévoyance de base des art. 1 à 35.
2. Le montant des bonifications de vieillesse et des prestations de risque est fixé dans le plan des prestations.

Art. 37 Assurance

(cf. art. 6–9)

1. Les prestations à assurer en prévoyance complémentaire peuvent dépendre d'une déclaration de santé et/ou d'une visite médicale. L'Asga renonce à des examens génétiques.
2. Si, lors de l'examen du droit à des prestations d'invalidité ou de survivants, l'Asga constate que la déclaration de santé ou le rapport de la visite contrôle médicale contient des données incorrectes ou incomplètes (réticence), elle peut refuser ou réduire les prestations de la prévoyance complémentaire immédiatement et pour la durée totale du droit aux prestations. Les cotisations déjà versées selon l'art. 15 ne sont pas remboursées.

La suppression ou la réduction des prestations doit être annoncée à la personne assurée ou à l'ayant droit dans les trois mois suivant la consultation des dossiers des autres assureurs et médecins concernés. L'annonce est effectuée à temps si elle est envoyée dans les trois mois (le cachet de la poste faisant foi).

3. L'Asga peut émettre, pour les risques décès et invalidité, une réserve de santé limitée au maximum à 5 ans et restreindre ainsi la couverture d'assurance. Une réserve encore en cours émise par l'ancienne institution de prévoyance peut être maintenue jusqu'à une durée totale de 5 ans pour la même cause. L'Asga communique à la personne assurée le type et la durée de la réserve, ainsi que les conséquences qui en découlent, dans les trois mois suivant la réception des dossiers de l'examen de l'état de santé. La communication est effectuée à temps si elle est envoyée dans les trois mois (le cachet de la poste faisant foi).
4. S'il y a une réserve et que survient un cas de prestations lié à la cause exclue pendant la durée de la réserve, les prestations de la prévoyance complémentaire sont durablement exclues ou réduites.
5. Depuis l'entrée ou l'augmentation de l'assurance jusqu'à la fin de l'examen de l'état de santé et la communication d'une éventuelle réserve de santé, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'entrée ou de l'augmentation de l'assurance, la protection de prévoyance est seulement provisoire. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la protection de prévoyance provisoire, les prestations de la prévoyance de base seule seront versées durablement. L'art. 14 LFLP est réservé. Des prestations supplémentaires sont durablement exclues.

Art. 38 Cotisations et sommes de rachat

(cf. art. 14 et 15)

1. Le montant des cotisations ordinaires se base sur le plan des prestations défini dans le contrat d'affiliation avec le membre.
2. Si le membre a plus de 3 mois de retard dans le paiement des cotisations, l'Asga peut réduire les prestations assurées au minimum légal. Cette modification est réglée dans un avenant au contrat d'affiliation existant.
3. Les prestations de libre passage surobligatoires apportées et les sommes de rachat sont utilisées pour améliorer les prestations de vieillesse.

Art. 39 Réduction de la rente de partenaire dans certains cas

(cf. art. 23)

1. La rente de partenaire est réduite si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu après l'âge de référence, à raison de 20% par année entière ou incomplète dépassant l'âge de référence au moment du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. La rente de partenaire est également réduite si les conditions de l'art. 23, ch. 2 pour une rente de partenaire ne sont remplies qu'après l'âge de référence.

Si, en revanche, les conditions selon l'art. 23 ch. 2 étaient réunies juste avant le mariage/enregistrement du partenariat, le calcul de la réduction en tiendra compte.
2. Aucune rente de partenaire n'est versée si la personne décédée souffrait au moment du mariage/de l'enregistrement du partenariat d'une maladie grave dont elle avait connaissance et dont elle décède dans l'année suivant le mariage/l'enregistrement du partenariat.
3. Aucune rente de partenaire n'est versée si la personne assurée décède après sa sortie de l'Asga ou après l'écoulement de la prolongation de la couverture d'assurance selon l'art. 35.
4. Ces limitations ne s'appliquent pas si elles affectent les prestations LPP.

Art. 40 Somme en cas de décès (assurée en plus)

Si une somme en cas de décès est incluse dans le plan des prestations et qu'une personne assurée ou percevant une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence, les survivants ou bénéficiaires ont droit à la somme en cas de décès conformément à l'art. 24. L'art. 33, ch. 7 est réservé.

Art. 41 Capital décès supplémentaire (issu de rachats)

1. Si un capital décès supplémentaire est inclus dans le contrat d'affiliation et qu'une personne assurée ou percevant une rente d'invalidité décède avant son départ à la retraite, les survivants ou bénéficiaires ont alors droit au capital décès supplémentaire conformément à l'art. 24. Pour y avoir droit, il faut que ces rachats soient déclarés comme capital décès supplémentaire sur le certificat de prévoyance.
2. Le capital décès supplémentaire se compose des rachats personnels provenant d'institutions de prévoyance précédentes annoncées à l'Asga (l'annonce doit être faite du vivant de la personne assurée et est traitée dans le système après prise de connaissance par l'Asga pour le premier du mois suivant) et des rachats personnels effectués selon l'art. 15, ch. 4, 5 8 et ch. 12. A partir de la date du rachat personnel ou de l'annonce de rachats personnels provenant d'institutions de prévoyance précédentes, un intérêt est versé sur le capital décès supplémentaire conformément à l'art. 17 ch. 1 let. c. Le capital décès supplémentaire peut prendre au maximum la valeur de l'avoir de vieillesse surobligatoire.
3. Une réduction de l'avoir de vieillesse disponible en raison de versements effectués pendant la période d'assurance auprès de l'Asga conformément aux art. 12, art. 12a, art. 19, art. 20, art. 34, art. 49 et art. 50 a pour conséquence la réduction proportionnelle du capital décès supplémentaire. Un remboursement de l'avoir de vieillesse déjà perçu après une réduction entraîne une augmentation proportionnelle du capital décès supplémentaire.
4. Si une personne assurée dont l'assurance a été maintenue selon l'art. 12 ch. 2 au-delà de l'âge de référence décède et que la prestation de vieillesse différée n'a pas encore été perçue, une indemnité unique d'un montant correspondant à l'avoir de vieillesse peut être perçue au lieu de la rente de partenaire. Art. 41 (capital décès supplémentaire issu de rachats) ne s'applique pas en cas de retraite différée.

Art. 42 Rapport avec d'autres assurances

(cf. art. 33)

1. Pour éviter des avantages injustifiés, un calcul de la surindemnisation est effectué. En dérogation à l'art. 33, ch. 2, les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites si, cumulées aux autres prestations imputables, elles excèdent 90 % du dernier salaire annuel AVS déclaré ou du revenu annuel AVS déclaré avant le début de l'incapacité de travail selon l'art. 16, ch. 1. Le salaire annuel AVS déclaré ou le revenu annuel AVS ne doit pas être supérieur au salaire annuel AVS assuré. Les prestations vieillesse ne sont réduites que si elles sont remplacées par une prestation d'invalidité et qu'elles excèdent ainsi 100 % du dernier salaire annuel AVS ou du revenu annuel AVS déclaré avant le début de l'incapacité de travail selon l'art. 16, ch. 1.
2. Pour la détermination du dernier salaire annuel AVS déclaré ou revenu annuel AVS déclaré avant le début de l'incapacité de travail, les allocations familiales et pour enfants, les indemnités de frais et pour travail supplémentaire et les éléments du salaire qui ne sont qu'occasionnels ou provisoires ne sont pas pris en compte.
3. Par ailleurs, l'art. 33 s'applique également à la prévoyance complémentaire. Les prestations des art. 40 et 41 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surindemnisation.

Art. 43 Prolongation de la couverture d'assurance

(cf. art. 35)

Si un cas de prévoyance survient avant la sortie ou pendant la période de prolongation de la couverture d'assurance, l'Asga verse les prestations dans le cadre du degré d'invalidité existant à la sortie ou pendant la période de prolongation de la couverture d'assurance. Par dérogation à l'art. 26, ch. 2, une augmentation du degré AI comprise entre 25% et 39% après l'expiration de la période de prolongation de la couverture d'assurance n'est plus prise en compte. Les réductions du degré d'invalidité entraînent à tout moment des adaptations correspondantes des prestations.

Art. 44 Autres divergences par rapport à la prévoyance de base

1. Les autres articles suivants ne s'appliquent pas à la prévoyance complémentaire:
 - a) Art. 23a Droit du partenaire divorcé/de la partenaire divorcée
 - b) Art. 26 ch. 7 Montant de la rente d'invalidité
 - c) Art. 29 ch. 5 Prestation préalable
 - d) Art. 29 ch. 6 Remboursement de prestations
 - e) Art. 32 ch. 1 Adaptation à l'évolution des prix
2. La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire-risque assuré selon le plan des prestations à la survenance de l'incapacité de travail justifiant les prestations.

G. Dispositions finales

Art. 45 Protection des données

En tant que responsable, l'Asga collecte et traite des données personnelles conformément au droit suisse sur la protection des données. Les dispositions légales selon les art. 85a87 LPP et la LPD sont respectées en tout temps.

Art. 46 Obligation d'informer et d'annoncer

1. Lors de son entrée, la personne assurée est tenue d'accorder le droit de consulter les décomptes des prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance antérieurs. Les personnes assurées qui bénéficient d'une rente d'invalidité partielle de l'assurance-invalidité lors de leur entrée sont tenus de remettre à l'Asga la décision de l'assurance-invalidité.
2. Sur demande, la personne assurée et le membre, ainsi que les ayants droit sont tenus de donner des renseignements véridiques sur les relations déterminantes pour l'assurance.
3. Les bénéficiaires de prestations sont tenus d'annoncer spontanément et dans les plus brefs délais toute modification des rapports personnels susceptibles d'influencer le droit aux prestations. Les personnes percevant une rente d'invalidité sont notamment tenues d'annoncer toute modification du degré d'invalidité. Les modifications de prestations des autres assurances sociales doivent être communiquées à l'Asga dans les 10 jours après que les bénéficiaires en ont pris connaissance.
4. Les personnes qui revendiquent un droit à des prestations sont tenues de s'annoncer dans les plus brefs délais.
5. L'Asga peut vérifier en tout temps le droit à des prestations et le degré d'invalidité. Les bénéficiaires de prestations sont tenus de fournir les preuves exigées dans les plus brefs délais, sous peine de suspension des prestations.
6. L'Asga décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences négatives résultant d'une violation de l'obligation d'annoncer et de renseigner. Si l'Asga subit un dommage dû à une telle violation d'obligation, elle peut en rendre responsable la personne fautive. Pour le remboursement et la compensation de prestations perçues indûment, voir en outre l'art. 30.

Art. 47 Participation aux excédents

Le conseil d'administration fixe les règles en ce qui concerne une éventuelle participation aux excédents, englobant des réductions de cotisations et/ou des améliorations de prestations.

Art. 48 Incessibilité

Avant l'échéance, le droit aux prestations ne peut ni être cédé, ni grevé, ni mis en gage. Les dispositions légales pour le versement anticipé ou la mise en gage pour le financement de la propriété du logement, ainsi qu'une ordonnance judiciaire dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré sont réservées.

Art. 49 Encouragement à la propriété du logement

Un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement à usage propre est possible. Les dispositions légales et le règlement sur l'encouragement à la propriété du logement sont déterminants. En cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, le capital est proportionnellement prélevé sur l'avoir de vieillesse disponible et celui de la prévoyance surobligatoire.

En cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, les capitaux décès supplémentaires issus de rachats selon l'art. 41 sont réduits proportionnellement.

Art. 50 Versement d'une prestation de libre passage, d'une rente de vieillesse ou de retraité invalide en cas de divorce

1. Si l'Asga est tenue de verser, en raison d'un jugement de divorce, tout ou partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse obligatoire est réduit dans la même proportion que l'avoir de vieillesse total.
2. Si, en cas de divorce d'un(e) bénéficiaire d'une rente d'invalidité – pour lequel/laquelle un avoir de vieillesse dépendant de la rente d'invalidité est assuré – une fraction de la prestation de sortie hypothétique

doit être versée, la rente d'invalidité est réduite du montant duquel elle est diminuée, si son calcul est basé sur un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Par rapport à l'ancienne rente d'invalidité, la réduction ne doit pas, être supérieure à la part transférée de la prestation de sortie en proportion de la prestation de sortie totale. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui s'appliquaient au calcul de la rente d'invalidité. La date de l'introduction de la procédure de divorce est déterminante pour le calcul de la réduction.

3. Si le tribunal accorde au conjoint divorcé/à la conjointe divorcée de la personne assurée une part de la rente de vieillesse ou de retraité invalide de la personne assurée, l'Asga convertit la part de rente en une rente viagère. Celle-ci est versée au conjoint divorcé/à la conjointe divorcée par l'Asga ou transférée dans sa prévoyance. Si aucun transfert n'est effectué dans sa prévoyance, le conjoint divorcé/la conjointe divorcée peut percevoir, sur demande écrite, la rente viagère sous forme de prestation en capital.
4. Si le cas de prévoyance vieillesse du conjoint débiteur/de la conjointe débitrice survient pendant la procédure de divorce, l'Asga réduit la part à transférer de la prestation de sortie conformément à l'art. 123 CC et la rente de vieillesse ou de retraité invalide, si l'intervalle entre le début de la rente de vieillesse ou de retraité invalide et la force exécutoire du jugement de divorce est de 3 mois minimum. La réduction correspond au montant total de la différence qui serait survenue dans le versement de la rente jusqu'à la force exécutoire du jugement de divorce si son calcul avait été basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.
5. Si le conjoint débiteur/la conjointe débitrice perçoit une rente d'invalidité et s'il/elle atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, l'Asga réduit la prestation de sortie conformément à l'art. 124, al. 1 CC et la rente, si l'intervalle entre le début de la rente d'invalidité et la force exécutoire du jugement de divorce est de 3 mois minimum. La réduction correspond à la somme des versements de rente qui auraient été encore inférieurs entre l'atteinte de l'âge de référence et la force exécutoire du jugement de divorce, si son calcul avait été basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.
6. Pour les rentes qui doivent être versées au partenaire divorcé/à la partenaire divorcée en raison d'un divorce, il n'existe aucun droit à des prestations expectatives.
7. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

Art. 51 Equilibre financier/découvert

1. La situation financière de l'Asga doit être examinée périodiquement selon les principes actuariels. Le conseil d'administration informe les membres du résultat de cet examen.
2. En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires en collaboration avec l'expert(e) en matière de prévoyance professionnelle. Il peut notamment adapter la rémunération de l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations aux moyens disponibles. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.
3. Pendant la durée d'un découvert considérable, l'Asga peut exiger des personnes assurées et des membres des cotisations en vue de résorber le découvert. Le montant versé par le membre doit être au moins aussi élevé que la somme des cotisations des personnes assurées. La perception d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est possible que sur la part de la rente découlant d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est compensée par les rentes en cours.
4. En cas de découvert, le membre peut procéder à des versements sur un compte séparé «réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation» et transférer également sur ce compte des fonds provenant de la réserve de cotisations d'employeur ordinaire. Pour cela, le membre et l'Asga concluent un

accord écrit. Les versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert. La réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation subsiste au moins aussi longtemps qu'il y a un découvert.

5. En cas de découvert, le conseil d'administration est tenu d'informer l'autorité de surveillance, les membres, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures définies en collaboration avec l'expert(e) en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 52 Résiliation du contrat d'affiliation

1. Le contrat d'affiliation est conclu pour une durée déterminée à partir de sa signature et ne peut être résilié qu'à son terme. A défaut de résiliation au moins trois mois avant l'échéance, le contrat est tacitement renouvelé d'une année, avec le même délai de préavis. La résiliation du contrat d'affiliation doit se faire avec l'accord du personnel ou de l'éventuelle représentation des salariés.
2. En cas de sortie de la dernière personne assurée, le contrat d'affiliation peut être résilié à tout moment par le membre. Dans le cas contraire, l'Asga résilie le contrat d'affiliation au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la sortie de la dernière personne assurée a été enregistrée. Les frais sont perçus conformément au règlement relatif aux frais.
3. Si le membre ne respecte pas ses obligations, l'Asga peut résilier le contrat à tout moment avec effet immédiat.
4. Un contrat d'affiliation est résilié dans les cas suivants:
 - a) en cas de résiliation par le membre;
 - b) en cas de résiliation par l'Asga en raison d'un manquement du membre aux dispositions contractuelles, conformément à l'art. 7 des statuts de la coopérative;
 - c) en cas de départ de membres d'associations professionnelles ou commerciales;
 - d) en cas de changement de forme juridique d'un membre;
 - e) en cas de fusion, de scission ou de transfert de patrimoine conformément à la LFus. Les conséquences juridiques sont les mêmes que si le contrat avait été résilié par le membre.
 - f) en cas de faillite d'un membre;
 - g) en cas d'octroi d'un moratoire (provisoire ou définitif) conformément aux art. 293 et suivants de la LP.
5. Sauf accord contraire entre les parties, en cas de résiliation par un membre, le contrat ne peut être résilié que si l'institution de prévoyance reprenante confirme à l'Asga, au plus tard à la date prévue pour la résiliation, qu'elle reprend non seulement les personnes activement assurées, mais aussi les bénéficiaires de rentes d'invalidité (y compris de rentes pour enfant d'invalidité), ainsi que les personnes en incapacité de travail dont l'incapacité relève de la période contractuelle auprès de l'Asga, et ce, au moins aux mêmes conditions que celles offertes par l'Asga.
6. Lors de la résiliation, le membre doit également fournir la preuve que la majorité du personnel ou de la représentation des employés approuve la résiliation du contrat d'affiliation.

Art. 53 Monnaie

Les prestations de prévoyance sont versées en francs suisses.

Art. 54 Litiges

Les dispositions de la LPP concernant les voies de droit s'appliquent. Le for juridique est le siège suisse, le domicile de la défenderesse ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée. Seul le droit suisse s'applique.

Art. 55 Lacunes du règlement/adaptation du règlement

1. En cas de lacunes dans le règlement, le conseil d'administration est autorisé à édicter une réglementation conforme au but de prévoyance.
2. Le conseil d'administration peut adapter en tout temps le règlement aux changements de situation, notamment aux modifications des dispositions légales et relevant du droit de la surveillance. Les droits acquis par les personnes assurées et les rentiers/rentières sont garantis dans tous les cas.

Art. 56 Dispositions transitoires

1. Les droits aux prestations en cas de retraite, d'invalidité, d'incapacité de travail et de décès sont régis par le Règlement de la caisse en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance.
2. Le plan de prestations de l'Asga au moment de la survenance du cas de prévoyance est déterminant. Sont réservés l'art. 26, ch. 3 et l'art. 28, ch. 2.
3. Le règlement en vigueur lors de la naissance du droit à la rente reste applicable aux rentes déjà en cours (et aux prestations expectatives qui en découlent). Cela vaut également pour toute augmentation ou réduction ultérieure des rentes, sous réserve de l'art. 26, ch. 2 et de l'art. 43. Pour les adaptations au renchérissement (art. 32), la coordination avec les prestations de tiers (art. 33 et art. 42), l'existence d'une surindemnisation (coordination des prestations) et les dispositions relatives aux prestations pour survivants (art. 22 à 25 et art. 39 à 41), le règlement actuel de la caisse s'applique.
4. Par dérogation au ch. 3, pour les rentes d'invalidité déjà en cours (y compris celles selon l'art. 26, ch. 5), l'âge de référence selon l'art. 12, ch. 1 est déterminant.
5. Si le départ à la retraite est différé, le taux de conversion est calculé sur la base de l'année au cours de laquelle l'âge de 65 ans a été atteint. Pour les femmes nées en 1960 ou avant, le calcul se fait sur la base de l'année où elles ont atteint l'âge de 64 ans.

Entrée en vigueur

Le présent Règlement de la caisse entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et remplace les dispositions du 1^{er} décembre 2024 avec l'annexe au Règlement de la caisse.

Annexe au Règlement de la caisse

(en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026)

1. Montant des cotisations (art. 14)

Le montant des cotisations annuelles à la caisse de pension résulte des cotisations pour la prévoyance vieillesse, des primes de risque pour les prestations de survivants et d'invalidité, des cotisations pour le Fonds de garantie LPP, de la compensation du renchérissement ainsi que des frais d'administration.

L'âge de la personne assurée déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Les bonifications d'épargne sont en principe régies par l'art. 16 LPP, mais c'est l'échelonnement de l'épargne selon le plan de prestations qui fait foi. La conformité à la LPP est assurée à tout moment.

Les primes de risque sont calculées individuellement sur la base de l'âge et du sexe ainsi que du montant des prestations pour chaque personne assurée et sont visibles dans les détails de la liste des personnes assurées/le certificat de prévoyance.

Les cotisations au fonds de garantie LPP sont versées à partir de l'âge de 25 ans. L'Asga ne facture que les cotisations exigées par le fonds de garantie pour le versement des prestations supplémentaires en cas de structure d'âge défavorable. Les cotisations liées à la compensation du renchérissement sont entièrement prises en charge par l'Asga.

Les frais d'administration par rapport d'assurance sont fixés conformément à l'art. 3 du règlement relatif aux frais.

2. Seuil d'entrée/salaire annuel déterminant/salaire assuré

(art. 6 et 16)

1. Les salariés ayant dépassé l'âge de 17 ans et recevant d'un employeur un salaire annuel supérieur à 75% de la rente de vieillesse AVS maximale (seuil d'entrée) sont assujettis à l'assurance obligatoire et doivent être déclarés.
2. Sont assurées les parties du salaire déterminant comprises entre 87,5% de la rente de vieillesse AVS maximale (correspondant à la déduction de coordination LPP) et 300% de cette rente. Cette part est appelée salaire assuré. Le salaire assuré varie entre 12,5% et 212,5% de la rente de vieillesse AVS maximale.
3. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité, les montants-limites sont exprimés en pourcentage d'une rente entière. L'art. 26, ch. 3 du présent règlement s'applique notamment dans ce cas.
4. Dans la prévoyance étendue, le salaire annuel AVS déclaré, ou le revenu annuel AVS déclaré correspond au salaire déterminant. Celui-ci ne doit pas dépasser le salaire AVS. Le salaire annuel AVS maximum à assurer ou le revenu annuel AVS à assurer ne peut pas dépasser 3'000% de la rente de vieillesse AVS maximale. Si le salaire déclaré est inférieur au salaire effectif, des corrections de salaire sont effectuées après la survenance d'un cas de prestations (art. 19-28) uniquement pour les prestations minimales LPP. Les prestations surobligatoires ne sont pas adaptées.

3. Taux de conversion en pour cent de l'avoir de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminée sur la base du taux de conversion. Le calcul est basé sur l'avoir de vieillesse accumulé au moment du départ à la retraite. L'Asga applique un taux de conversion enveloppant, les prestations minimales selon la LPP continuant d'être garanties.

Le taux de conversion dépend de l'âge de la personne assurée et de l'année de départ à la retraite. C'est le dernier jour du mois précédant le début de la retraite qui fait foi pour déterminer l'année de départ à la retraite et l'âge de la personne assurée. Les taux de conversion sont calculés au mois près sur l'âge de départ.

En cas de retraite différée, l'année du départ à la retraite est définie comme l'année au cours de laquelle l'âge de 65 ans est atteint. Pour les femmes nées en 1960 ou avant, l'âge de 64 ans est toujours valable.

Tableau des taux de conversion enveloppants années pleines

Hommes					Femmes				
Age	Année de départ à la retraite (dernier jour du mois précédant le début de la retraite)				Age	Année de départ à la retraite (dernier jour du mois précédant le début de la retraite)			
	2023	2024	2025	2026		2023	2024	2025	2026
58	4,55 %	4,35 %	4,15 %	4,15 %	58	4,55 %	4,35 %	4,15 %	4,15 %
59	4,70 %	4,50 %	4,30 %	4,30 %	59	4,70 %	4,50 %	4,30 %	4,30 %
60	4,85 %	4,65 %	4,45 %	4,45 %	60	4,85 %	4,65 %	4,45 %	4,45 %
61	5,00 %	4,80 %	4,60 %	4,60 %	61	5,00 %	4,80 %	4,60 %	4,60 %
62	5,15 %	4,95 %	4,75 %	4,75 %	62	5,15 %	4,95 %	4,75 %	4,75 %
63	5,30 %	5,10 %	4,90 %	4,90 %	63	5,30 %	5,10 %	4,90 %	4,90 %
64	5,45 %	5,25 %	5,05 %	5,05 %	64	5,45 %	5,25 %	5,05 %	5,05 %
65	5,60 %	5,40 %	5,20 %	5,20 %	65	5,60 %	5,40 %	5,20 %	5,20 %
66	5,75 %	5,55 %	5,35 %	5,35 %	66	5,75 %	5,55 %	5,35 %	5,35 %
67	5,90 %	5,70 %	5,50 %	5,50 %	67	5,90 %	5,70 %	5,50 %	5,50 %
68	6,10 %	5,90 %	5,70 %	5,70 %	68	6,10 %	5,90 %	5,70 %	5,70 %
69	6,30 %	6,10 %	5,90 %	5,90 %	69	6,30 %	6,10 %	5,90 %	5,90 %
70	6,50 %	6,30 %	6,10 %	6,10 %	70	6,50 %	6,30 %	6,10 %	6,10 %

Tableau des taux de conversion enveloppants pour les femmes nées entre 1960 et 1964, âge entre 64 et 65 ans. Les champs grisés correspondent aux taux de conversion à l'âge de référence de l'année de naissance respective. Les valeurs sont obtenues par interpolation linéaire du tableau ci-dessus.

Age	Année de naissance des femmes				
	1960	1961	1962	1963	1964
64	5,2500 %				
64 + 3 mois		5,0875 %			
64 + 6 mois			5,1250 %		
64 + 9 mois				5,1625 %	
65					5,2000 %

Définitions/abréviations

Salaire annuel AVS/salaire annuel AVS présumé	Revenu soumis à l'AVS d'un salarié assuré, extrapolé sur une année.
Revenu annuel AVS	Revenu annuel soumis à l'AVS d'une personne indépendante assurée
Ayant droit	La personne qui a droit aux prestations en cas de prévoyance: en cas de vieillesse et d'invalidité, la personne assurée, En cas de décès, les personnes selon l'art. 22 ss.
Salarié	Employé d'un membre
Incapacité de travail	Il y a une atteinte physique, mentale ou psychique à la santé. Dans la profession ou le domaine de tâches actuel, aucun travail convenable ne peut être fourni ou un il ne peut l'être que dans une mesure limitée.
Retraite différée	L'activité lucrative est poursuivie au-delà de l'âge de référence, au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
Prévoyance extra-obligatoire	Englobe la prévoyance qui n'est pas assujettie à l'obligation légale d'être assuré (seuil d'entrée). Les prestations sont assurées sur une base facultative.
Valeur actuelle	Montant résultant de la conversion d'une rente en un versement du capital unique selon les tarifs de l'Asga.
Prévoyance de base	Englobe les prestations minimales assurées auprès de l'Asga
Cotisations pour le Fonds de garantie LPP	Des cotisations sont perçues par le Fonds de garantie sur les salaires coordonnés au prorata selon la LPP pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable. Des cotisations sont également payées au Fonds de garantie au titre de prestations pour insolvabilité et autres. Elles se fondent sur les prestations de sortie réglementaires de toutes les personnes assurées active ainsi que sur les prestations sous forme de rente, multipliées par 10, venant du compte d'exploitation.
Partenariat enregistré	Etat civil selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart)
Personnes assurées externes	Personnes assurées qui ont atteint l'âge de 58 ans révolus et qui, après la résiliation de leurs rapports de travail par l'employeur, maintiennent volontairement leur assurance selon l'art. 47a LPP
Prestation de libre passage	Montant auquel a droit la personne assurée lors de sa sortie avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Il y a incapacité de gain lorsqu'il y a atteinte physique, mentale ou psychique à la santé. Malgré des mesures de réadaptation (médicales et professionnelles), il demeure une perte totale ou partielle des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré entrant en ligne de compte. Il n'y a incapacité de gain que si elle n'est pas objectivement surmontable.

Prestations selon la LPP	Prestations selon les exigences minimales de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Salaire déterminant	Salaire annuel AVS d'un salarié ou revenu annuel AVS d'une personne indépendante
Membre	Entreprise affiliée à l'Asga pour la prévoyance professionnelle ou la personne indépendante
Mois	Un mois est généralement considéré comme comptant 30 jours.
Prévoyance obligatoire	Englobe les prestations minimales légales qui doivent être assurées dans la prévoyance professionnelle
Age de référence	L'âge de référence des hommes est de 65 ans; l'âge de référence des femmes dépend de leur année de naissance et est de:

Année de naissance	Age de référence
1960 et plus âgée	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et plus jeune	65 ans

Personne indépendante	Est reconnu par l'AVS en tant que personne indépendante, qui-conque assume ses propres risques économiques, les frais et le risque lié au recouvrement et organise son travail librement et de manière autonome. Une personne indépendante peut déterminer son temps de travail et sous-traiter ses commandes à des tiers. L'évaluation par les autorités AVS est déterminante pour l'Asga.
Taux de conversion enveloppant	Taux de conversion appliqué au calcul de la rente de vieillesse à l'aide de la totalité des avoirs de vieillesse (obligatoires et surobligatoires). Les prestations minimales selon la LPP demeurent garanties.
Assurés/personnes assurées	Salariés d'un membre, indépendants affiliés ou personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 12a
Salaire assuré	Salaire annuel AVS moins le montant de coordination d'un salarié assuré, ou revenu annuel AVS d'une personne indépendante moins le montant de coordination; ce salaire est déterminant pour la détermination des cotisations et des prestations.
Conseil d'administration	Organe supérieur et composé de manière paritaire de l'Asga
Plan des prestations	Le plan de prestations/la définition des prestations, fait partie intégrante du contrat d'affiliation et définit les prestations assurées et la répartition des cotisations entre le membre et l'Asga.
Retraite anticipée	Est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus, dans la mesure où il est mis fin aux rapports de travail.
Compte d'attente	Compte de passage auprès de l'Asga pour y déposer l'avoir de vieillesse au cas où il n'y a aucune indication quant à l'utilisation de

la prestation de sortie au moment de la sortie de la caisse de pension.

Prévoyance complémentaire Englobe les prestations allant au-delà de la prévoyance de base. La définition de la prévoyance plus étendue en fait également partie.

AVS Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants

LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPD Loi fédérale sur la protection des données

LFus Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine

LFLP Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

AI Assurance-invalidité fédérale

LAM Loi fédérale sur l'assurance militaire

CO Code des obligations

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

CC Code civil suisse